

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A. Gabon, Maroc.			20.000f.	40.000f
Algérie, Tunisie. -			23.000f	46.000f
Etranger : Autres Pays				
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par	numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

2009

- 16 janvier Loi n° 2009-09 modifiant les articles L189, L190, L193; L225, L226, L239, L242, L244 et L245 du Code électoral 35

DECRETS**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

2009

- 16 janvier Décret n° 2009-10 fixant la composition des conseils régionaux et le nombre de conseillers régionaux à élire dans chaque département au scrutin majoritaire 38
- 16 janvier Décret n° 2009-11 fixant la composition des conseils municipaux 39
- 16 janvier Décret n° 2009-12 fixant la composition des conseils municipaux des communes d'arrondissement des villes de Dakar, Pikine, Gédiawaye, Rufisque et Thiès 43
- 16 janvier Décret n° 2009-13 fixant le nombre de conseillers de la ville par commune d'arrondissement dans les régions de Dakar et Thiès 44
- 16 janvier Décret n° 2009-14 fixant la composition des conseils ruraux 46

PARTIE OFFICIELLE**LOI****LOI n° 2009-09 16 janvier 2009**

modifiant les articles L189, L190, L193, L225, L226, L239, L242, L244 et L245 du Code électoral.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2006-41 du 11 décembre 2006 avait modifié le Code électoral, notamment en ses articles L189, L190, L225, L239, L242 et L244 dans le sens de renforcer le nombre de conseillers au scrutin proportionnel sur la base de 2/5 au scrutin de listes majoritaires et 3/5 au scrutin proportionnel des élections régionales, municipales et rurales.

A l'évidence, cette situation peut engendrer une instabilité voire une incohérence dans la compositions de certains conseils.

Or, les élections locales doivent tendre à refléter correctement la représentativité au sein des collectivités.

Il s'y ajoute qu'entre temps, la population a certainement augmenté : d'où la nécessité de revoir à la hausse le nombre de conseillers à élire dans certaines circonscriptions.

Ces différentes situations doivent être prises en compte dans le cadre d'une plus grande harmonie de la composition des différents conseils surtout en rapport avec le contexte du nouveau découpage administratif et territorial.

C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de revenir au traditionnel système de répartition des sièges avec comme clef de répartition 50 % à la liste majoritaire et 50 % à la liste proportionnelle.

Cette même logique a également été suivie pour la composition des conseils municipaux de villes qui ont une certaine spécificité.

Par ailleurs, il a été jugé utile de revoir les articles L193, L226 et L245 en ce qui concerne le nombre de suppléants qui doivent intégrer les listes.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 5 janvier 2008 ;

Le Sénat a adopté en sa séance du vendredi 9 janvier 2008 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Les articles L189, L190, L193, L225, L226, L239, L242, L244 et L245 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article L.189.

Les conseillers régionaux sont élus pour cinq ans (5) au suffrage universel direct.

Le nombre des conseillers régionaux est fixé comme suit :

- 50 membres dans les régions de moins de 800.000 habitants ;
- 60 membres dans les régions de 800.001 à 1.500.000 habitants ;
- 70 membres dans les régions de plus de 1.500.000 habitants.

Article L.190.

Les conseillers régionaux sont élus pour la moitié au scrutin de la liste départementale majoritaire à un tour et pour l'autre moitié au scrutin proportionnel régional sur des listes complètes, sans panachage ni vote préférentiel.

Le nombre de conseillers régionaux à élire dans chaque département au scrutin majoritaire est déterminé par décret en tenant compte de l'importance démographique de chaque département.

Le nombre de conseillers régionaux à élire dans chaque département ne peut être inférieur à quatre (4).

Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les deux (2) modes de scrutin.

Article L.193.

En vue de pourvoir aux vacances qui peuvent se produire :

- chaque liste de candidats au scrutin majoritaire départemental comprend un nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir, en cas de vacance, il est fait appel au suppléant placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.
- chaque liste de candidats au scrutin proportionnel régional comprend un nombre de suppléants égal à la moitié des sièges à pourvoir. Toutefois, au cas où le nombre de conseillers à élire est impair, il est alors augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants.

En cas de vacance de siège de conseiller régional, il est fait appel, en priorité, au candidat non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil régional a perdu par l'effet de épuisement des listes, le tiers de ses membres, il est procédé dans le premier cas à de nouvelles élections et dans le deuxième cas à des élections complémentaires dans le délai de six (6) mois à dater de la dernière vacance.

Dans les mêmes délais des élections ont lieu en cas de dissolution de Conseil régional ou de démission de l'ensemble de ses membres en exercice.

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont organisées qu si le conseil régional a perdu la moitié de ses membres.

Article L.225.

Les conseillers municipaux sont élus pour moitié au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel et sur liste complète et pour l'autre moitié au scrutin proportionnel avec application du quotient municipal.

Les listes de candidatures sont présentées pour le scrutin proportionnel et pour le scrutin majoritaire, compte étant tenu de la dimension genre dans les investitures.

Pour déterminer le quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers municipaux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus.

La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

Le nombre de conseillers municipaux est fixé comme suit :

- 26 membres dans les communes de 1.000 à 2.000 habitants ;
- 30 membres dans les communes de 2.001 à 2.500 habitants ;
- 36 membres dans les communes de 2.501 à 3.500 habitants ;
- 40 membres dans les communes de 3.501 à 10.000 habitants ;
- 46 membres dans les communes de 10.001 à 30.000 habitants ;
- 50 membres dans les communes de 30.001 à 40.000 habitants ;
- 56 membres dans les communes de 40.001 à 50.000 habitants ;
- 60 membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants ;

- 66 membres dans les communes de 60.001 à 100.000 habitants ;
- 70 membres dans les communes de 100.001 à 250.000 habitants ;
- 76 membres dans les communes de 250.001 à 350.000 habitants ;
- 86 membres dans les communes de 350.001 à 500.000 habitants ;
- 96 membres dans les communes de 500.001 à 600.000 habitants ;
- 100 membres dans les communes de plus de 600.000 habitants.

Article L.226.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste majoritaire, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal à la moitié des sièges à pourvoir. Toutefois, au cas où le nombre de conseillers à élire est impair, il est alors augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants.

En cas de vacance sur la liste des candidats au scrutin majoritaire, il est fait appel au suppléant placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Lorsque les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel, en cas de vacance, il est fait appel en priorité au candidat non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Article L.239.

Les conseillers municipaux de la ville sont élus pour moitié au scrutin de liste proportionnel sur listes complètes sans panachage ni vote préférentiel. L'autre moitié est composée de conseillers des communes d'arrondissement. Dans tous les cas, il est tenu compte de la dimension genre dans les investitures.

Chaque commune d'arrondissement dispose au minimum de deux sièges au conseil municipal de la ville dont celui du maire de la commune d'arrondissement qui est de droit conseiller municipal de la ville. Des sièges supplémentaires sont attribués par décret en fonction de la population de la commune d'arrondissement. Ces sièges sont attribués aux conseillers municipaux d'arrondissement élus au scrutin majoritaire dans l'ordre de leur inscription sur la liste à concurrence du nombre de sièges dont dispose la commune d'arrondissement au conseil municipal de la ville.

Article L.242.

Le conseil rural se compose de :

- 30 membres pour les communautés rurales de moins de 5.000 habitants ;

- 36 membres pour les communautés rurales de moins de 5.001 à 10.000 habitants ;

- 40 membres pour les communautés rurales de 10.001 à 15.000 habitants ;

- 46 membres pour les communautés rurales de 15.001 à 50.000 habitants ;

- 50 membres pour les communautés rurales de 50.001 à 60.000 habitants ;

- 56 membres pour les communautés rurales de 60.001 à 70.000 habitants ;

- 80 membres pour les communautés rurales de plus de 70.000 habitants.

Article L.244.

Les conseillers ruraux sont élus pour moitié au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel et sur liste complète, pour l'autre moitié au scrutin proportionnel avec application du quotient rural. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de conseillers ruraux à élire. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre de suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus.

Les listes de candidatures sont présentées pour le scrutin proportionnel et pour le scrutin majoritaire, compte tenu de la dimension genre dans les investitures.

La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

Article L.245.

Lorsque les conseillers ruraux sont élus au scrutin de liste majoritaire, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir.

Lorsque les conseillers ruraux sont élus au scrutin proportionnel, chaque liste comprend un nombre de suppléants égal à la moitié des sièges à pourvoir. Toutefois, au cas où le nombre de conseillers à élire est impair, il est augmenté d'une unité pour déterminer avec exactitude la liste des suppléants.

En cas de vacance sur la liste des candidats au scrutin majoritaire, il est fait appel au suppléant placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

Lorsque les conseillers ruraux sont élus au scrutin proportionnel, en cas de vacance, il est fait appel en priorité au candidat non élu placé en tête de la liste dans laquelle la vacance s'est produite.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République !

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2009-10 du 16 janvier 2009

fixant la composition des conseils régionaux et le nombre de conseillers régionaux à élire dans chaque département au scrutin majoritaire.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'autonomie d'administration des collectivités locales reconnue par la Constitution se traduit dans notre pays par l'élection au suffrage universel direct des organes qui les dirigent. A ce titre le Code électoral fixe les modalités d'élection des conseillers régionaux ainsi qu'il suit :

Les conseillers sont élus pour la moitié au scrutin de liste départementale majoritaire à un tour et pour l'autre moitié au scrutin proportionnel régional sur des listes complètes, sans panachage ni vote préférentiel.

La composition de chaque conseil est déterminée en fonction de la population de la région. En conséquence, pour réaliser la répartition des sièges, il est nécessaire de s'appuyer sur les statistiques de la population du Sénégal en 2009.

Toutefois, conformément à la loi, aucun département du pays ne pourra compter moins de quatre conseillers issus du scrutin majoritaire.

La répartition, faite sur la base des chiffres fournis par l'Agence nationale de la statistique et de la démographie, donne une relative uniformité dans la distribution des sièges, selon qu'on est en présence d'une région à forte concentration humaine ou faiblement peuplée.

Cette répartition a intégré la nouvelle réforme territoriale qui, en sus de la restructuration de la région de Fatick et la création de plusieurs communes, a érigé les anciens départements de Kafrine, Kédougou et Sédhiou en région avec trois départements pour chaque région.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 portant organisation administrative du Sénégal modifiée ;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant partie législative du Code électoral, modifiée ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville ;

Vu la loi n° 2007-24 du 22 mai 2007 prorogeant le mandat des conseillers régionaux, des conseillers municipaux et des conseillers ruraux élus à l'issue des élections du 12 mai 2002 ;

Vu le décret n° 92-267 du 15 février 1992 portant partie réglementaire du Code électoral, modifié ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un Ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. - La composition des conseils régionaux est fixée ainsi qu'il suit :

CONSEIL REGIONAL	Nombre total de conseillers
DAKAR	70
DIOURBEL	70
FATICK	50
KAFFRINE	50
KAOLACK	50
KEDOUGOU	50
KOLDA	50
LOUGA	60
MATAM	50
SAINT-LOUIS	60
SEDHIOU	50
TAMBACOUNDA	50
THIES	70
ZIGUINCHOR	50
TOTAL	780

Art. 2. - le nombre de conseillers régionaux à élire dans chaque département au scrutin majoritaire est fixé comme suit :

REGION	DEPARTEMENT	Nombre de siège à pourvoir au scrutin majoritaire
DAKAR	DAKAR	14
	GUEDIAWAYE	4
	PIKINE	13
	RUFISQUE	4
DIOURBEL	BAMBEY	8
	DIOURBEL	7
	MBACKE	20
FATICK	FATICK	10
	FOUNDIOUNGNE	10
	GOSSAS	5
KAFFRINE	BIRKELANE	5
	KAFFRINE	9
	KOUNGHEUL	7
	MALEM HODDAR	4
KAOLACK	GUINGUINEO	5
	KAOLACK	12
	NIRO	8
KEDOUGOU	KEDOUGOU	14
	SALEMATA	4
	SARAYA	7
KOLDA	KOLDA	10
	MEDINA Y. FOULAH	5
	VELINGARA	10
LOUGA	KEBEMER	9
	LINGUERE	8
	LOUGA	13
MATAM	KANEL	9
	MATAM	12
	RANEROU FERLO	4
SAINT-LOUIS	DAGANA	9
	PODOR	12
	SAINT-LOUIS	9
SEDHIOU	BOUNKILING	6
	GOUDOMP	9
	SEDHIOU	10
TAMBACOUNDA	BAKEL	6
	GOUDIRY	4
	KOUMPENTOUM	5
	TAMBACOUNDA	10
THIES	MBOUR	12
	THIES	12
	TIVAOUANE	11
ZIGUINCHOR	BIGNONA	10
	OUSSOUYE	4
	ZIGUINCHOR	11
TOTAL		390

Art. 3. - Le Ministre de d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2009-11 du 16 janvier 2009

fixant la composition des conseils municipaux

RAPPORT DE PRESENTATION

L'autonomie de l'administration des collectivités locales, reconnue par notre loi fondamentale, se traduit par l'option d'une élection au suffrage universel direct des organes qui les dirigent.

Ainsi, le Code électoral fixe les modalités d'élection des conseillers municipaux. Ils sont élus pour moitié au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel et sur liste complète et pour l'autre moitié au scrutin proportionnel avec application du quotient municipal.

La répartition des sièges, pour la composition des conseils municipaux, a tenu compte de la nouvelle réforme territoriale qui a érigé les anciens départements de Kaffrine, de Kédougou et de Sédhiou en région.

Le corollaire de ce nouveau découpage territorial a été, en effet l'érection de plusieurs villages centres en commune et la restructuration des communautés rurales dont dépendaient ces localités.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 portant organisation administrative du Sénégal, modifiée ;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant partie législative du Code électoral, modifiée ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités Locales ;

Vu la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville ;

Vu la loi n° 2007-24 du 22 mai 2007 prorogeant le mandat des Conseillers régionaux, des Conseillers municipaux et des Conseillers ruraux élus à l'issue des élections du 12 mai 2002 ;

Vu le décret n° 92-267 du 15 février 1992 portant partie réglementaire du Code électoral, modifié ;

Vu le décret n° 96-745 du 30 août 1996 portant création des communes d'arrondissement dans les villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye et Rufisque ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008, portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministres ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un Ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1344 du 20 novembre 2008 portant création de communes d'arrondissement dans la ville de Thiès.

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. – La composition des Conseils municipaux est fixée ainsi qu'il suit :

REGION DE DAKAR	
Conseil municipal	Nombre total de conseillers
DEPARTEMENT DE DAKAR	
DAKAR (Ville)	100
DEPARTEMENT DE GUEDEAWAYE	
GUEDEAWAYE (Ville)	76
DEPARTEMENT DE PIKINE	
PIKINE (Ville)	100
DEPARTEMENT DE RUFISQUE	
BARGNY	56
DIAMNIADIO	46
RUFISQUE (Ville)	70
SEBIKOTANE	46
TOTAL	494

REGION DE DIOURBEL	
DEPARTEMENT DE BAMBEY	
BAMBEY	46
DEPARTEMENT DE DIOURBEL	
DIOURBEL	70
DEPARTEMENT DE MBACKE	
MBACKE	66
TOTAL	182

REGION DE FATICK	
Conseil municipal	Nombre total de conseillers
DEPARTEMENT DE FATICK	
DIOFIOR	46
FATICK	50
DEPARTEMENT DE FOUNDIOUGNE	
FOUNDIOUGNE	40
KARANG POSTE	40
PASSY	40
SOKONE	46
SOUH	40
DEPARTEMENT DE GOSSAS	
GOSSAS	46
TOTAL	348

REGION DE KAFFRINE	
DEPARTEMENT DE BIRKILANE	
BIRKILANE	40
DEPARTEMENT DE KAFFRINE	
KAFFRINE	50
NGANDA	36
DEPARTEMENT DE KOUNGHEUL	
KOUNGHEUL	46
DEPARTEMENT DE MALEM HODDAR	
MALEM HODDAR	36
TOTAL	208

REGION DE KAOLACK	
DEPARTEMENT DE GUINGUINEO	
GUINGUINEO	46
DEPARTEMENT DE KAOLACK	
GANDIAYE	46
KAOLACK	70
KAHONE	40
NDOFFANE	40
DEPARTEMENT DE NIOURO	
KEUR MADIABEL	40
NIOURO	46
TOTAL	328

REGION DE KEDOUGOU	
Conseil municipal	Nombre total de conseillers
DEPARTEMENT DE KEDOUGOU	
KEDOUGOU	46
DEPARTEMENT DE SALEMATA	
SALEMATA	26
DEPARTEMENT DE SARAYA	
SARAYA	26
TOTAL	98

REGION DE KOLDA	
Conseil municipal	Nombre total de conseillers
DEPARTEMENT DE KOLDA	
DABO	30
KOLDA	66
SALIKEGNE	26
SARE YOBA DIEGA	30
DEPARTEMENT DE MEDINA YORO FOULAH	
MEDINA YORO FOUKAH	26
PATA	26
DEPARTEMENT DE VELINGARA	
DIAOBE – KABENDOU	46
KOUNKANE	40
VELINGARA	46
TOTAL	336

REGION DE LOUGA	
Conseil municipal	Nombre total de conseillers
DEPARTEMENT DE KEBEMER	
KEBEMER	46
GUEOUL	40
DEPARTEMENT DE LINGUERE	
DAHRA	46
LINGUERE	46
DEPARTEMENT DE LOUGA	
LOUGA	66
TOTAL	244

REGION DE MATAM	
Conseil municipal	Nombre total de conseillers
DEPARTEMENT DE KANEL	
DEMBANCANE	40
HAMADY HOUNARE	46
KANEL	46
OUAOUNDE	40
SEMME	40
SINTHIOU BAMAMBA – BANADJI	40
DEPARTEMENT DE MATAM	
MATAM	46
OUROSSOGUI	46
THILOGNE	46
DEPARTEMENT DE RANEROU FERLO	
RANEROU	26
TOTAL	416

REGION DE SAINT LOUIS	
Conseil municipal	Nombre total de conseillers
DEPARTEMENT DE DAGANA	
DAGANA	46
GAE	40
RICHARD TOLL	60
ROSS BETHIO	40
ROSSO	46
DEPARTEMENT DE PODOR	
AERE LAO	46
BODE LAO	40
DEMETTE	36
GALOYA TOUCOULEUR	40
GOLLERE	40
GUEDE CHANTIER	40
MBOUMBA	40
NDIOUM	46
NIANDANE	40
PETE	36
PODOR	46
WALALDE	36
DEPARTEMENT DE SAINT-LOUIS	
SAINT-LOUIS	70
MPAL	40
TOTAL	828

REGION DE SEDHIOU	
Conseil municipal	Nombre total de conseillers
DEPARTEMENT DE BOUNKIKING	
BOUNKILING	40
MADINA WANDIFA	40
DEPARTEMENT GOUDOMP	
DIATTACOUNDA	36
GOUDOMP	46
SAMINE	40
TANAFF	40
DEPARTEMENT DE SEDHIOU	
DIANNAH MALARY	26
MARSASSOUM	40
SEDHIOU	46
TOTAL	354

REGION DE TAMBACOUNDA	
Conseil municipal	Nombre total de conseillers
DEPARTEMENT DE BAKEL	
BAKEL	46
DIAWARA	40
KIDIRA	40
DEPARTEMENT DE GOUDIRY	
GOUDIRY	40
KOTHIARY	40
DEPARTEMENT DE KOUMPENTOUM	
KOUMPENTOUM	40
MALEM NIANI	30
DEPARTEMENT DE TAMBACOUNDA	
TAMBACOUNDA	66
TOTAL	342

REGION DE THIES	
Conseil municipal	Nombre total de conseillers
DEPARTEMENT DE MBOUR	
JOAL – FADHIOUTH	50
MBOUR	70
NGAPAROU	40
NGUEKHOKH	46
POPENGUINE	36
SALY PORTUDAL	40
SOMONE	30
THIADIAYE	46
DEPARTEMENT DE THIES	
CAYAR	46
KHOMBOLE	46
POUT	46
THIES (Ville)	76
DEPARTEMENT DE TIVAOUANE	
MBORO	46
MEKHE	46
TIVAOUANE	56
TOTAL	720

REGION DE ZIGUINCHOR	
Conseil municipal	Nombre total de conseillers
DEPARTEMENT DE BIGNONA	
BIGNONA	50
DIOULOLOU	40
THIONK ESSYL	46
DEPARTEMENT DE OUSSOUYE	
OUSSOUYE	40
DEPARTEMENT DE ZIGUINCHOR	
ZIGUINCHOR	76
TOTAL	252

Art. 2.– Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 16 Janvier 2009

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2009-12 du 16 janvier 2009

fixant la composition des conseils municipaux des communes d'arrondissement des villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye, Rufisque et Thiès.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des dispositions du décret n° 96-745 du 30 août 1996 et du décret n° 2008-1344 du 20 novembre 2008, des communes d'arrondissement ont été créées dans les villes de Dakar, Guédiawaye, Pikine, Rufisque et Thiès.

L'autonomie d'administration des collectivités locales reconnue par la Constitution se traduit par l'élection au suffrage universel direct des organes qui les dirigent. A ce titre, le Code électoral fixe les modalités d'élection des conseillers municipaux des communes d'arrondissement.

Les conseillers municipaux de communes d'arrondissement sont élus pour moitié au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel et sur les listes complètes et pour l'autre moitié au scrutin proportionnel avec application du quotient municipal.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 portant organisation administrative du Sénégal, modifiée ;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant partie législative du Code électoral, modifiée ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités Locales ;

Vu la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville ;

Vu la loi n° 2007-24 du 22 mai 2007 prorogeant le mandat des Conseillers régionaux, des Conseillers municipaux et des Conseillers ruraux élus à l'issue des élections du 12 mai 2002 ;

Vu le décret n° 92-267 du 15 février 1992 portant partie réglementaire du Code électoral, modifié ;

Vu le décret n° 96-745 du 30 août 1996 portant création des communes d'arrondissement dans les villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye et Rufisque ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-1026 du 10 septembre 2008, portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministres ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un Ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1344 du 20 novembre 2008 portant création de communes d'arrondissement dans la ville de Thiès.

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

DECRETE :

Article premier. – La composition des Conseils municipaux des communes d'arrondissement des Villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye, Rufisque et Thiès est fixée ainsi qu'il suit :

Département	Ville	Commune d'Arrondissement	Nombre de Conseillers
DAKAR	DAKAR	Ile de Gorée	26
		Plateau	50
		Médina	66
		Gueule Tapée – Fass – Colobane	60
		Fann – Point E – Amitié	46
		Grand Dakar	56
		Biscuiterie	66
		H.L.M.	56
		Hann- Bel Air	56
		Sicap Liberté	56
		Dieuppeul-Derklé	56
		Grand Yoff	70
		Mermoz - Sacré Coeur	46
		Ouakam	60
		Ngor	46
		Yoff	66
		Patte d'Oie	50
		Parcelles Assainies	70
		Cambérène	56
TOTAL		1.058	
PIKINE	PIKINE	Keur Massar	66
		Malika	46
		Yeumbeul - Nord	70
		Yeumbeul - Sud	66
		Djidah	
		Thiaroye Kaw	70
		Tivaouane Diaksao	50
		Diamaguène	
		Sicap Mbao	70
		Thiaroye - Gare	46
		Mbao	50
		Thiaroye Sur Mer	56
		Guinaw Rail Nord	50
		Guinaw Rail Sud	56
		Pikine Ouest	60
		Pikine Est	50
		Pikine Nord	56
		Dalifort	46
		TOTAL	

Département	Ville	Commune d'Arrondissement	Nombre de Conseillers
GUE DIAWAYE	GUE DIAWAYE	Golf Sud	66
		Ndiarème	50
		Limamoulaye	
		Wakhinane	66
		Nimzatt	
		Sam Notaire	66
		Médina Gounass	56
	TOTAL		304

RUFISQUE	RUFISQUE	Rufisque Ouest	56
		Rufisque Nord	66
		Rufisque Est	66
	TOTAL		188

THIES	THIES	Thiès Nord	66
		Thiès Est	70
		Thiès Ouest	66
	TOTAL		202

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2009-13 du 16 janvier 2009

fixant le nombre de conseillers de la ville par commune d'arrondissement dans les régions de Dakar et Thiès.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les conseillers municipaux de la ville sont élus pour moitié au scrutin de liste proportionnelle à un tour sur listes complètes sans panachage ni vote préférentiel l'autre moitié étant composée de conseillers provenant des communes d'arrondissement.

Conformément aux dispositions du Code électoral, chaque commune d'arrondissement dispose au minimum de deux sièges au conseil municipal de la ville dont celui du maire de la commune d'arrondissement qui est de droit conseiller municipal de la ville. Des sièges supplémentaires sont attribués par décret en fonction de la population de la commune d'arrondissement. Les sièges sont attribués aux conseillers municipaux d'arrondissement élus au scrutin majoritaire dans l'ordre de leur inscription sur la liste à concurrence du nombre de sièges dont dispose la commune d'arrondissement au conseil municipal de la Ville.

Les calculs opérés révèlent une certaine homogénéité dans l'affectation des mandats de conseillers de la ville. C'est le cas notamment à Dakar et Pikine où le nombre assez élevé de communes d'arrondissement et la faible disparité démographique, entre elles, font que presque toutes les communes d'arrondissement vont se retrouver avec le strict minimum de conseillers à désigner. Par contre à Guédiawaye, Rufisque et Thiès, où le nombre de communes d'arrondissement est relativement plus faible, la distribution du nombre de conseillers devant siéger au conseil de la ville révèle des représentations assez fortes.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 portant organisation administrative du Sénégal, modifiée ;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant partie législative du Code électoral, modifiée ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville ;

Vu la loi n° 2007-24 du 22 mai 2007 prorogeant le mandat des Conseillers régionaux, des Conseillers municipaux et des Conseillers ruraux élus à l'issue des élections du 12 mai 2002 ;

Vu le décret n° 92-267 du 15 février 1992 portant partie réglementaire du Code électoral, modifié ;

Vu le décret n° 96-745 du 30 août 1996 portant création des communes d'arrondissement dans les villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye et Rufisque ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2008-1026 du 10 septembre 2008, portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères.

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un Ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1344 du 20 novembre 2008 portant création de communes d'arrondissement dans la ville de Thiès.

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

DECRÈTE :

Article premier. - Le nombre de conseillers à désigner, par commune d'arrondissement au conseil municipal de la ville, est fixé comme suit :

VILLE DE DAKAR	
Communes d'arrondissement	Nombre total de conseillers désigner
Ile de Gorée	2
Plateau	2
Médina	4
Gueule Tapée - Fass - Colobane	2
Fann -- Point E -- Amitié	2
Grand Dakar	2
Biscuiterie	2
H.L.M.	2
Hann -- Bel Air	2
Sicap Liberté 2	
Dieuppeul -- Derklé	2
Grand Yoff	7
Mermoz -- Sacré Cœur	2
Ouakam	2
Ngor	2
Yoff	3
Patte d'Oie	2
Parcelles Assainies	6
Camp de Béréne	2
TOTAL	50

VILLE DE PIKINE	
Keur Massar	3
Malika	2
Yeumbeul --Nord	7
Yeumbeul - Sud	5
Djidah Thiaroye Kaw	5
Tivaouane Diaksao	2
Diamaguène Sicap Mbao	7
Thiaroye-Gare	2
Mbao	2
Thiaroye sur mer	2
Guinaw Rail Nord	2
Guinaw Rail Sud	2
Pikine Ouest	3
Pikine Est	2
Pikine Nord	2
Dalifort	2
TOTAL	50

VILLE DE GUEDEAWAYE	
Communes d'arrondissement	Nombre total de conseillers désigner
Golf Sud	11
Ndiarème Limamoulaye	4
Wakhinane Nimzatt	9
Sam Notaire	9
Médina Gounass	5
TOTAL	38

VILLE DE RUFISQUE	
Rufisque Ouest	8
Rufisque Nord	14
Rufisque Est	13
TOTAL	35

VILLE DE THIES	
Thiès Nord	13
Thiès Est	16
Thiès Ouest	9
TOTAL	38

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

- Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.

DECRET n° 2009-14 du 16 janvier 2009
fixant la composition des conseils ruraux .

RAPPORT DE PRESENTATION

L'autonomie de l'administration des collectivités locales, reconnue par notre loi fondamentale, se traduit par l'élection au suffrage universel direct des organes qui les dirigent.

Ainsi, le Code électoral fixe les modalités d'élection des conseillers ruraux. Ils sont élus pour moitié au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panache ni vote préférentiel et sur liste complète et pour l'autre moitié au scrutin proportionnel avec application du quotient rural.

La récente réforme territoriale et locale qui a érigé trois (3) anciens départements (Kaolack, Kédougou et Sédhiou) en région et fait de plusieurs localités des communes, a fortement remanié la carte administrative de notre pays. La mise en place de nouveaux départements a, ainsi, entraîné la création de nouvelles circonscriptions électorales ou la restructuration d'anciennes.

Suite à ce découpage administratif, l'Agence nationale de la statistique et de la démographie a procédé à l'estimation de la population de l'ensemble des collectivités locales que compte à présent le Sénégal, afin de permettre, conformément aux dispositions du Code électoral, la détermination du nombre de conseillers à élire pour chaque entité.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 portant organisation administrative du Sénégal, modifiée ;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant partie législative du Code électoral, modifiée ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville ;

Vu la loi n° 2007-24 du 22 mai 2007 prorogeant le mandat des Conseillers régionaux, des Conseillers municipaux et des Conseillers ruraux élus à l'issue des élections du 12 mai 2002 ;

Vu le décret n° 92-267 du 15 février 1992 portant partie réglementaire du Code électoral, modifié ;

Vu le décret n° 96-745 du 30 août 1996 portant création des communes d'arrondissement dans les villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye et Rufisque ;

Vu le décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2008-1026 du 10 septembre 2008, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Vu le décret n° 2008-1302 du 13 novembre 2008 nommant un Ministre d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-1344 du 20 novembre 2008 portant création de communes d'arrondissement dans la ville de Thiès.

Sur le rapport de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

DÉCRÈTE :

Article premier. – La composition des conseils ruraux est fixée ainsi qu'il suit :

REGION DE DAKAR	
Conseil rural	Nombre total de conseillers
Arrondissement de Sangalkam (Département de Rufisque)	
Sangalkam	46
Yenne	46
TOTAL	92

REGION DE DIOURBEL	
Arrondissement de Baba-Garage (Département de Bambey)	
Baba Garage	46
Dinguiraye	40
Keur Samba Kane	46
Arrondissement de Lambaye (Département de Bambey)	
Gawane	46
Lambaye	46
Ngogom	46
Réfane	46
Arrondissement de Ngoye (Département de Bambey)	
Ndangalma	46
Ndondol	46
Ngoye	46
Thiakhar	46
Arrondissement de Ndiindy (Département de Diourbel)	
Ndankh Sène	40
Gade Escale	36
Ndiindy	46
Keur Ngalgou	36
Taïba Moutoupha	40

REGION DE DIOURBEL	
Conseil rural	Nombre total de conseillers
Arrondissement de Ndoulo (Département de Diourbel)	
Ndoulo	40
Ngohe	46
Patar	46
Tocky-Gare	46
Touré Mbondé	40
Arrondissement de Kael (Département de Mbacké)	
Dendeye Gouygui	36
Darousalam Typ	36
Darou Nahim	30
Kael	36
Madina	36
Ndioumane	36
Touba Mboul	36
Taïba Thickène	30
Arrondissement de Ndame (Département de Mbacké)	
Ndalla Ngabou	36
Missirah	36
Nghaye	36
Touba Fall	36
Touba Mosquée	80
Arrondissement de Taïf (Département de Mbacké)	
Sadio	46
Taïf	40
TOTAL	1.502

REGION DE FATICK	
Conseil rural	Nombre total de conseillers
Arrondissement de Diakhao (Département de Fatick)	
Diakhao	46
Diaoulé	40
Mbelacadio	46
Ndiob	46
Arrondissement de Fimela (Département de Fatick)	
Djilass	36
Fimela	46
Loul Sessene	46
Palmarin Facao	40
Arrondissement de Niakhar (Département de Fatick)	
Ngayokhème	46
Niakhar	46
Patar	46
Arrondissement de Tattaguine (Département de Fatick)	
Diarere	46
Diouroup	46
Tattaguine	46
Arrondissement de Djilor (Département de Foundiougne)	
Djilor	46
Diossong	46
Arrondissement de Niodior (Département de Foundiougne)	
Bassoul	40
Dionewar	40
Djirnda	36
Arrondissement de Toubacouta (Département de Foundiougne)	
Keur Saloum Diané	46
Keur Samba Guèye	46
Nioro Alassane Tall	46
Toubacouta	46
Arrondissement de Colobane (Département de Gossas)	
Colobane	46
Mbar	46
Arrondissement de Ouadiour (Département de Gossas)	
Ndiene Lagane	46
Ouadiour	40
Patar Lia	40
TOTAL	1.232

REGION DE KAFFRINE	
Conseil rural	Nombre total de conseillers
Arrondissement de Keur Mboucki (Département de Birkelane)	
Keur Mboucki	46
Touba Mbella	40
Arrondissement de Mabo (Département de Birkelane)	
Mabo	46
Ndiognick	46
Arrondissement de Katakél (Département de Kaffrine)	
Diamagadio	46
Diokoul Mbelbouck	46
Kathiotte	46
Médinatoul Salam 2	46
Arrondissement de Gniby (Département de Kaffrine)	
Boulel	46
Gniby	46
Kahi	46
Arrondissement de Missirah Wadène (Département de Koungeul)	
Maka Yop	40
Missirah Wadène	40
Ngainthe Pathe	46
Arrondissement de Ida Mouride (Département de Koungeul)	
Fass Thiékène	46
Ida Mouride	46
Saly Escalé	46
Arrondissement de Lour Escalé (Département de Koungeul)	
Lour Escalé	46
Ribot Escalé	40
Arrondissement de Darou Miname 2 (Département de Malem Hoddar)	
Darou Miname 2	46
Khelcom	36
Ndioum Ngainth	46
Arrondissement de Sagna (Département de Malem Hoddar)	
Dianké Souf	46
Sagna	46
TOTAL	1.070

REGION DE KAOLACK	
Conseil rural	Nombre total de conseillers
Arrondissement de Mbadakhqoune (Département de Guinguinéo)	
Khelcom – Birane	36
Mbadakhqoune	40
Ndiago	36
Ngathie Naoudé	36
Arrondissement de Nguelou (Département de Guinguinéo)	
Gagnick	40
Mboss	46
Nguelou	36
Ourour	40
Arrondissement de Koumbal (Département de Kaolack)	
Latmingué	46
Keur BAKA	46
Thiaré	46
Arrondissement de Ndiédieng (Département de Kaolack)	
Keur Socé	46
Ndiafatté	46
Ndiédieng	46
Arrondissement de Sibassor (Département de Kaolack)	
Dya	46
Ndiebel	40
Thiombi	40
Arrondissement de Médina Sabakh (Département de Nioro)	
Kayemor	46
Médina Sabakh	46
Ngayène	46
Arrondissement de Paoskoto (Département de Nioro)	
Gainthe Kaye	46
Paos Koto	46
Prokhane	46
Taïba Niassène	46
Arrondissement de Wack Ngouna (Département de Nioro)	
Keur Maba Diakhou	46
Keur Madongo	36
Ndrame Escalé	46
Wack Ngouna	46
TOTAL	1.208

REGION DE KEDOUGOU	
Conseil rural	Nombre total de conseillers
Arrondissement de Bandafassy (Département de Kédougou)	
Bandafassy	46
Dindefelo	36
Ninefecha	30
Tomboronkoto	36
Arrondissement de Fongolimbi (Département de Kédougou)	
Dimboli	36
Fongolimby	30
Arrondissement de Dakateli (Département de Salemata)	
Dakately	36
Kevoye	30
Arrondissement de Darsalam (Département de Salemata)	
Darsalam	30
Ethiolo	30
Oubadji	30
Arrondissement de Bambou (Département de Saraya)	
Bambou	36
Médina Baffé	36
Arrondissement de Sabodala (Département de Saraya)	
Khossanto	36
Missirah Sirimana	36
Sabodala	36
TOTAL	550

REGION DE KOLDA	
Conseil rural	Nombre total de conseillers
Arrondissement de Dioulacolon (Département de Kolda)	
Dioulacolon	40
Guido Yero Bocar	46
Médina El Hadj	40
Tankanto Escala	40
Arrondissement de Mampatim (Département de Kolda)	
Bagadadji	46
Coumbacara	40
Dialambéré	40
Mampatim	40
Médina Chérif	40
Arrondissement de Saré Bidji (Département de Kolda)	
Saré Bidji	46
Thietty	30
Arrondissement de Fafacourou (Département de Médina Yoro Foulah)	
Badion	40
Fafacourou	36
Arrondissement de Ndorna (Département de Médina Yoro Foulah)	
Bignarabé	30
Bourouco	40
Koulinto	30
Ndorna	46
Arrondissement de Niaming (Département de Médina Yoro Foulah)	
Dinguiraye	40
Kéréwane	36
Niaming	40
Arrondissement de Bonconto (Département de Vélingara)	
Bonconto	36
Linkering	46
Médina Gounass	46
Sinthiang Koundara	46
Arrondissement de Saré Coly Sallé (Département de Vélingara)	
Kandia	46
Kandiaye	40
Némataba	36
Saré Coly Sallé	46
Arrondissement de Pakour (Département de Vélingara)	
Ouassadou	46
Paroumba	46
Pakour	40
TOTAL	1.260

REGION DE LOUGA	
Conseil rural	Nombre total de conseillers
Arrondissement de Darou Mousty (Département de Kébémér)	
Darou Marnane	40
Darou Mousty	46
Mbacké Cajor	30
Mbadiane	40
Ndoyène	36
Sam Yabal	36
Touba Mérina	36
Arrondissement de Ndande (Département de Kébémér)	
Bandegne oulof	46
Diokoul Diawrigne	46
Kab Gaye	40
Ndande	46
Thiéppe	46
Arrondissement de Sagatta Gueth (Département de Kébémér)	
Ngourane Ouolof	36
Kanene Ndiob	36
Loro	36
Sagatta Gueth	40
Thiolom Fall	46
Arrondissement de Barkédji (Département de Linguère)	
Barkédji	46
Gassane	46
Thiargny	36
Thiel	40
Arrondissement de Sagatta Djiolof (Département de Linguère)	
Boulal	40
Thiamène Passe	46
Deali	46
Sagatta Djiolof	46
Arrondissement de Dodji (Département de Linguère)	
Dodji	40
Labgar	36
Quarkhokh	46
Arrondissement de Yang Yang (Département de Linguère)	
Kamb	4
Mbeuleukhé	36
Mboula	36
Tessekere Forage	36

Arrondissement de Coki (Département de Louga)	
Coki	46
Ndiagne	46
Pété Ouarack	30
Thiamène Cayor	40
Arrondissement de Keur Momar Sarr (Département de Louga)	
Ngande	40
Keur Momar sarr	46
Nguer Malal	46
Syer	36
Arrondissement de Mbediène (Département de Louga)	
Kelle Guèye	40
Mbediène	40
Nguidile	46
Niomré	46
Arrondissement de Sakal (Département de Louga)	
Léona	46
Nguène Sarr	40
Sakal	46
TOTAL	1.932

REGION DE MATAM	
Conseil rural	Nombre total de conseillers
Arrondissement de Orkadiéré (Département de Kanel)	
Aouré	46
Bokiladji	46
Orkadiéré	46
Arrondissement de Wouro Sidy (Département de Kanel)	
Ndendory	46
Wouro Sidy	46
Arrondissement de Agnam - Civol (Département de Matam)	
Agnam Civol	46
Dabia	46
Orefondé	46
Arrondissement de Ogo (Département de Matam)	
Bokidiawé	56
Nabadji Civol	46
Ogo	46
Arrondissement de Vélingara (Département de Ranérou Ferlo)	
Lougre Thioly	36
Houdallaye	46
Vélingara	46
TOTAL	644

REGION DE SAINT-LOUIS	
Conseil rural	Nombre total de conseillers
Arrondissement de Rao (Département de Saint-Louis)	
Fass Ngom	46
Gandon	46
Ndiébène Gandiol	36
Arrondissement de Mbane (Département de Dagana)	
Bokhol	46
Mbane	46
Arrondissement de Ndiaye (Département de Dagana)	
Diana	46
Ngnith	46
Konkh	46
Arrondissement de Cas-Cas (Département de Podor)	
Doumga Lao	46
Médina Ndiatbé	46
Mery	46
Arrondissement de Gamadji Sarre (Département de Podor)	
Dodel	46
Gamadji Sarre	46
Guedé Village	50
Arrondissement de Saldé (Département de Podor)	
Mbolo Birane	46
Boke Dialloubé	46
Arrondissement de Thillé Boubacar (Département de Podor)	
Fanaye	46
Ndiayène Pendao	46
TOTAL	822

REGION DE SEDHIOU	
Conseil rural	Nombre total de conseillers
Arrondissement de Boghal (Département de Bounkiling)	
Boghal	40
Ndiamacouta	40
Tankon	40
Arrondissement de Bona (Département de Bounkiling)	
Bona	46
Diacounda	36
Inor	36
Kandion Mangana	30
Arrondissement de Diaroumé (Département de Bounkiling)	
Diambati	36
Diaroumé	40
Faoune	36
Arrondissement de Djibanar (Département de Goudomp)	
Djibanar	40
Kaour	40
Mangaroungou Santo	40
Simbandi Balante	46
Yarang Balante	40
Arrondissement de Simbandi Brassou (Département de Goudomp)	
Baghere	36
Diouboudou	30
Niagha	36
Simbandi Brassou	40
Arrondissement de Karantaba (Département de Goudomp)	
Karantaba	40
Kolibantang	36
Arrondissement de Djibabouya (Département de Sédhiou)	
Bemet Bidjini	40
Djibabouya	36
San Samba	40
Arrondissement de Djirédji (Département de Sédhiou)	
Bambali	46
Djirédji	46
Arrondissement de Diendé (Département de Sédhiou)	
Diannah Bâ	36
Diendé	46
Koussy	40
Oudoucar	46
Sakar	40
Sama Kanta Peulh	36
TOTAL	1.250

REGION DE TAMBACOUNDA	
Conseil rural	Nombre total de conseillers
Arrondissement de Bélé (Département de Bakel)	
Belé	46
Sinthiou Fissa	36
Arrondissement de Kéniéba (Département de Bakel)	
Gathiari	30
Medina Foulbé	30
Sadatou	40
Toumboura	30
Arrondissement de Moudéry (Département de Bakel)	
Balou	46
Gabou	46
Moudéry	46
Arrondissement de Bala (Département de Goudiry)	
Bala	36
Goumbayel	36
Koar	36
Arrondissement de Boynguel Bamba (Département de Goudiry)	
Boynguel Bamba	40
Dougue	36
Koussan	36
Sinthiou Mamadou Boubou	36
Arrondissement de Dianké Makha (Département de Goudiry)	
Bani Israël	30
Boutoucoufara	30
Dianké Makha	36
Komoti	36

Arrondissement de Koulor (Département de Goudiry)	
Koulor	40
Sinthiou Bocar Aly	36
Arrondissement de Bamba Thialène (Département de Koumpentoum)	
Bamba Thialène	46
Kahène	40
Mereto	40
Ndame	36
Arrondissement de Kouthiaba Ouolof (Département de Koumpentoum)	
Kouthiaba Ouolof	46
Kouthia Guaydi	36
Pass Koto	36
Payar	46
Arrondissement de Koussanar (Département de Tambacounda)	
Koussanar	46
Sinthiou Malème	46
Arrondissement de Makacoulibantang (Département de Tambacounda)	
Makacoulibantang	46
Ndoga Babacar	46
Niani Toucouleur	40
Arrondissement de Missirah (Département de Tambacounda)	
Dialacoto	46
Missirah	46
Netteboulou	46
TOTAL	1.502

REGION DE THIES	
Conseil rural	Nombre total de conseillers
Arrondissement de Fissel (Département de Mbour)	
Fissel	46
Ndiagianiao	46
Arrondissement de Sessène (Département de Mbour)	
Ngueniène	46
Sandiara	46
Sessène	46
Arrondissement de Sindia (Département de Mbour)	
Malicounda	46
Diaass	46
Sindia	46
Arrondissement de Keur Moussa (Département de Thiès)	
Diender Guedji	46
Fandène	46
Keur Moussa	46
Arrondissement de Notto (Département de Thiès)	
Notto	46
Tassete	46
Arrondissement de Thiénaba (Département de Thiès)	
Ndiéyenne Sirakh	46
Ngoudiane	46
Thiénaba	46
Touba Toul	46
Arrondissement de Mérina Dakhar (Département de Tivaouane)	
Koul	46
Mérina Dakhar	46
Pekesse	46
Arrondissement de Méouane (Département de Tivaouane)	
Darou Khoudoss	56
Méouane	46
Taïba Ndiaye	46
Arrondissement de Niakhène (Département de Tivaouane)	
Mbayène	36
Ngandiouf	46
Niakhène	36
Thilmakha	40
Arrondissement de Pambal (Département de Tivaouane)	
Chérif Lô	46
Mont Roland	40
Notto Gouye Dama	46
Pire Goureye	46
TOTAL	1.404

REGION DE ZIGUINCHOR	
Conseil rural	Nombre total de conseillers
Arrondissement de Kataba 1 (Département de Bignona)	
Djinaky	46
Kafountine	46
Kataba 1	46
Arrondissement de Sindia (Département de Bignona)	
Djibidione	30
Oulampane	46
Sindia	40
Suelle	40
Arrondissement de Tandouck (Département de Bignona)	
Balingore	36
Diégoune	40
Kartiack	40
Mangagoulack	40
Mlomp	30
Arrondissement de Tenghori (Département de Bignona)	
Coubalan	46
Niamone	40
Ouonk	46
Tenghori	46
Arrondissement de Cabrousse (Département de Oussouye)	
Djembéring	46
Santhiaba Manjack	30
Arrondissement de Loudia Ouolof (Département de Oussouye)	
Oukout	40
Mlomp	46
Arrondissement de Niaguis (Département de Ziguinchor)	
Adéane	46
Boutoupa Camaracounda	30
Niaguis	40
Arrondissement de Niassia (Département de Ziguinchor)	
Enampore	36
Niassia	36
TOTAL	1.008

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2009.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Cheikh Hadjibou SOUMARE.